



Commune de LA GIETTAZ

D909 du PR 8+0900 au PR 11+0700 route du col des Aravis et D132 du
PR 0+0125 au PR 3+0000 route du Plan

Arrêté temporaire n° 26-AT-0247
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Albertville/Ugine

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques d'avalanches élevées.

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toutes circulations sur cette route des randonneurs, piétons et skieurs.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 18/02/2026 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons, skieurs, randonneurs est interdite jour et nuit sur la D909 du PR 8+0900 au PR 11+0700 (LA GIETTAZ) situés hors agglomération route du col des Aravis.

ARTICLE 2 :

À compter du 18/02/2026 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons, randonneurs et skieurs est interdite jour et nuit sur la D132 du PR 0+0125 au PR 3+0000 (LA GIETTAZ) situés hors agglomération route du Plan.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Maire de LA GIETTAZ.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à UGINE, le 18 février 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur de la Maison technique du Département Albertville
Ugine

18 FEV. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Florian VITTAUME
Responsable de la Maison technique
du Département Albertville Ugine

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

